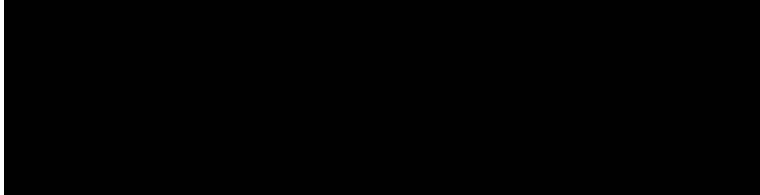




PAR COURRIEL

Québec, le 7 octobre 2021



Numéro de dossier : 2109016-160

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 21 septembre 2021 visant à obtenir copie des documents suivants:

- 1- Commission des biens culturels. Répertoire des motifs de biens classés et reconnus (document interne). Québec, 2003, s.p.;
- 2- LA GRANDE-MEUNIER, Monique. La maison Guimont. 291, chemin de la Rivière, Cap-St-Ignace : recherche historique et analyse culturelles. Québec, ministère des Affaires culturelles, service des études et expertises, 1982, 124p.;
- 3- Avis de classement, Manoir Gamache, ministère de la Culture et des Communications; 1959-07-29, Cap-Saint-Ignace;
- 4- Carnets de santé du Manoir Gamache, Cap-Saint-Ignace;
- 5- Avis de classement, Moulin à vent Vincelotte, ministère de la Culture et des Communications, 1965-06-21, Cap-Saint-Ignace;
- 6- Carnets de santé du Moulin Vincelotte, Cap-Saint-Ignace;
- 7- Avis de classement de la Maison et de la laiterie Guimont, ministère de la Culture et des Communications, 1984-10-09, Cap-Saint-Ignace;
- 8- Carnets de santé de la Maison et de la laiterie Guimont, Cap-Saint-Ignace.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

... 2

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après Loi sur l'accès, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la Loi sur l'accès. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

- L'article 37 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.
- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent de l'identifier.
- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Concernant le point 1 de votre demande, nous devons appliquer l'article 48 de la Loi sur l'accès, qui précise que lorsqu'un organisme public est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme.

À cet effet, nous vous invitons à formuler une demande auprès du responsable d'accès du Conseil du patrimoine culturel du Québec aux coordonnées suivantes :

CONSEIL DU PATRIMOINE CULTUREL DU QUÉBEC
Madame Line Ouellet
Présidente
225, Grande Allée Est, Bloc A, R.-C.
Québec (Québec) G1R 5G5
Tél. : 418 643-8378 poste 8378
Télec. : 418 643-8591
line.ouellet@cpcq.gouv.qc.ca

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos meilleures salutations.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,



Julie Lévesque

p. j.